

Statuts de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

PREAMBULE

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est née, au 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la Communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe et de la Communauté de communes Bourgneuf Royère-de-Vassivière.

La Communauté de communes s'inscrit dans une démarche de cohérences territoriale, économique, sociale et durable. Elle est compétente dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Respectueuse du maintien des spécificités locales, la Communauté de communes est une mise en commun des moyens et des savoir-faire afin de rendre plus efficient l'exercice des services publics en lien avec ses compétences pour ses communes membres. Le projet politique a vocation à tendre vers une valorisation du territoire, pour améliorer la qualité de vie de ses habitants et renforcer son attractivité.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est créé entre les communes de AHUN, ARS, AURIAT, BANIZE, BOSMOREAU-LES-MINES, BOURGANEUF, CHAMBERAUD, LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL, CHAVANAT, LE DONZEIL, FAUX-MAZURAS, FRANSECHES, JANAILLAT, LEPINAS, MAISONNISES, MANSAT LA COURRIERE, MONTBOUCHER, LE MONTEIL-AU-VICOMTE, MOUTIER D'AHUN, PONTARION, LA POUGE, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAINT-AMAND JARTOUDEIX, SAINT-AVIT LE PAUVRE, SAINT-DIZIER-MASBARAUD, SAINT-GEORGES LA POUGE, SAINT-HILAIRE LA PLAINE, SAINT-HILAIRE LE CHATEAU, SAINT-JUNIEU LA BREGERE, SAINT-MARTIAL LE MONT, SAINT-MARTIN CHATEAU, SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE, SAINT-MICHEL DE VEISSE, SAINT-MOREIL, SAINT-PARDOUX MORTEROLLES, SAINT-PIERRE BELLEVUE, SAINT-PIERRE CHERIGNAT, SAINT-PRIEST PALUS, SARDENT, SOUBREBOST, SOUS-PARSAT, THAURON, VIDAILLAT une Communauté de communes qui prend le nom de «Communauté de communes CREUSE SUD-OUEST»

ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Route de la Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

ARTICLE 4 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations selon les missions suivantes énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4.1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

4.2.4. Création ou aménagement et entretien de voirie

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire.

4.3. COMPETENCES FACULTATIVES

4.3.1. Politique communautaire d'animation culturelle et associative :

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement culturel et associatif ;
- Elaboration, gestion et mise en œuvre d'une programmation culturelle sur le territoire communautaire ;
- Soutien logistique, technique et/ou financier aux évènements organisés sur le territoire communautaire ;
- Adhésion au Conservatoire Emile GOUE

4.3.2. Aménagements touristiques :

- Création, aménagement et gestion des sites touristiques suivants ;
 - Le Château de Pierre d'Aubusson, implanté au Monteil-au-Vicomte ;
 - Le Centre de la pierre de Masgot, implanté sur la commune de Fransèches.
 - La Maison Martin Nadaud, implantée à la Martinèche, sur la commune de Soubrebost
- Gestion des aires de camping-cars suivantes, aménagées par la Communauté de communes : Bourganeuf, Royère-de-Vassivière, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Junien-La Bregère, Montboucher, Auriat, Bosmoreau-les-Mines et Soubrebost – site de la maison Martin Nadaud.

- Soutien technique et/ou financier à l'hébergement touristique de groupe
- Mise en œuvre et gestion d'une signalétique d'information touristique à caractère communautaire.

4.3.3. Aménagement numérique du territoire et de la téléphonie mobile :

- Etude et développement des communications à haut et très haut débit sur le territoire communautaire en cohérence avec les réseaux d'initiative publique par référence à l'article L. 1425-1 du CGCT.
- Financement des frais liés à l'installation et/ou au raccordement des pylônes de téléphonie mobile sur les communes retenues dans le cadre des accords conclus entre les opérateurs et l'Etat.

4.3.4. Emploi et insertion professionnelle :

- Soutien et accompagnement de dispositifs territoriaux de type démarche d'Action de Développement Emplois et des Compétences au service d'un Territoire (ADECT) pour mettre en adéquation les besoins des entreprises et des demandeurs d'emplois ;
- Soutien à l'insertion par l'activité économique :
 - par le biais de subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion ;
 - par des mises à disposition foncières et/ou immobilières permettant l'hébergement de leurs activités.

4.3.5. Soutien technique et/ou financier aux démarches d'éco construction et d'éco rénovation sur le territoire communautaire.

4.3.6. Soutien technique et/ou financier à une gestion durable de la forêt, des paysages et valorisation de la filière forestière durable

4.3.7. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Contrôle des installations existantes ;
- Préconisations et contrôle des installations neuves ;
- Accompagnement à la mise en conformité des installations individuelles et à la création d'installations semi-collectives.

4.3.8. Etudes de diagnostic en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, en vue de l'exercice de la compétence.

4.3.9. Autorité Organisatrice de la Mobilité

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6. COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du Conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7. COMMISSIONS

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la Communauté de communes.

ARTICLE 8. PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Il prépare et exécute les décisions du Conseil communautaire.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Le Président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

ARTICLE 9. PRESTATION DE SERVICES ET INTERVENTIONS EXTRATERRITORIALES

En vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes peut exercer des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou pour toutes autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Dans ce cadre :

- la Communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,
- la Communauté de communes pourra être habilitée à intervenir à l'extérieur de son périmètre pour la gestion de compétences à caractère extracommunautaire.

ARTICLE 10. ADHESION A DIVERS ORGANISMES

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte et à divers organismes sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT.

ARTICLE 11. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 12. MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire pour adoption. Il sera ensuite annexé aux présents statuts.